

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS582

présenté par

M. Favennec-Bécot , M. Marion, M. Taupiac, Mme Hignet, M. Sansu, M. Forissier, Mme Pochon,
M. Philippe Brun, M. Cubertafon, M. Peytavie, M. Morel-À-L'Huissier, M. Saulignac et
M. Naegelen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Les professionnels de santé ayant bénéficié des aides financières à l'installation et des exonérations suivantes ne peuvent à nouveau y être éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans :

1° Aides financières à l'installation mentionnées à l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 1435-4-2 du code de la santé publique ;

2° Exonérations prévues à l'article 44 *quindecies* du code général des impôts.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à empêcher tout abus en matière de cumul d'exonérations fiscales et d'aides à l'installation, qu'elles soient proposées par les collectivités territoriales ou les agences régionales de santé.

Plusieurs élus locaux et patients ont en effet constaté un phénomène de « nomadisme médical », à savoir l'installation et la réinstallation répétées de certains professionnels de santé après avoir perçues des aides à l'installation ou bénéficié d'exonérations fiscales au titre de l'exercice en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Un tel comportement porte atteinte à la continuité du suivi des patients, exacerbe la concurrence entre territoires pour l'installation de soignants et constitue un dévoiement de l'objet de ces aides et exonérations. Celles-ci ont pour objet de soutenir les praticiens ayant fait le choix de s'installer dans une zone sous dotée médicalement ou isolées, pas de subventionner des installations et départs répétés.